

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE madame Denise Gentil a été nommée membre du conseil d'administration d'Investissement-Québec par le décret numéro 1055-98 du 21 août 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Éric Bédard, avocat, soit nommé membre du conseil d'administration d'Investissement-Québec, pour un montant de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33936

Gouvernement du Québec

### **Décret 387-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Société des événements majeurs internationaux du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1511-98 du 15 décembre 1998 pris en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué au Tourisme exerce les fonctions ayant trait au tourisme prévues à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), modifiée par les chapitres 8 et 40 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, le ministre délégué au Tourisme peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approba-

tion préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite contribuer à la tenue d'événements majeurs internationaux au Québec, permettre aux promoteurs de ces produits touristiques de bénéficier de ressources financières additionnelles et voir ainsi augmenter les retombées de ces événements touristiques au Québec;

ATTENDU QUE la Société des événements majeurs internationaux du Québec, nouvel organisme constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les Compagnies (L.R.Q., c. C-38), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, poursuit des objectifs qui concordent avec ceux du gouvernement du Québec eu égard à ces événements touristiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une subvention à la Société des événements majeurs internationaux du Québec pour lui permettre de réaliser ses objectifs;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de la subvention seraient établies dans une convention de subvention à intervenir avec la Société des événements majeurs internationaux du Québec;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2000-2001, le vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances annonçait une aide financière de 30 000 000 \$ à la Société des événements majeurs internationaux du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué au Tourisme:

QU'il soit autorisé à accorder à la Société des événements majeurs internationaux du Québec une subvention de 30 000 000 \$ à même les crédits budgétaires prévus au portefeuille du Tourisme pour l'année financière 1999-2000;

QU'il soit autorisé à signer une convention de subvention selon des termes semblables à ceux apparaissant au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33937